



Commission juridique et technique

Distr. générale
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Commission juridique et technique,
deuxième partie de la session*

22 mars-1^{er} juillet 2021

Point 5 de l'ordre du jour

**État d'avancement des programmes de formation
au titre des plans de travail relatifs à l'exploration
et sélection des participants à ces programmes**

Examen de l'exécution des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et recommandations aux fins d'amélioration

Note du secrétariat

I. Introduction

1. L'Autorité internationale des fonds marins tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le mandat de concevoir et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités à l'intention des États en développement, ce dont tient compte son plan stratégique pour la période 2019-2023¹. Son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023 définit également des activités spécifiques qu'elle doit mener². Parmi ces activités, celles qui tiennent à la nécessité d'évaluer régulièrement les programmes de formation des contractants et leur effet à long terme sur le renforcement des capacités (activité de haut niveau 5.4.1) et de faciliter l'adaptation de ces programmes afin de répondre aux besoins des États en développement (activité de haut niveau 5.4.2) sont particulièrement importantes.

2. Le secrétariat a pris plusieurs mesures tendant à assurer la réalisation des objectifs susvisés. L'une de ces mesures revêt une importance particulière, à savoir la réalisation, avec l'aide de consultants³, d'un examen complet de tous les programmes et initiatives de renforcement des capacités mis en œuvre par l'Autorité

* Reprise, sous forme virtuelle, des réunions de la deuxième partie de la vingt-sixième session de la Commission juridique et technique.

¹ ISBA/24/A/10, annexe.

² ISBA/25/A/15, annexe II, et ISBA/25/A/15/Corr.1.

³ Rahul Sharma, ancien responsable scientifique de l'Institut national indien d'océanographie, et Tearinaki Tanielu, Directeur de la Division des affaires multilatérales du Ministère kiribatien des affaires étrangères et de l'immigration.



de 1994 à 2019 (« examen de 2020 »)⁴ qui a été suivi par la tenue d'un atelier international sur l'évaluation du développement des capacités, des ressources et des besoins en février 2020⁵. En outre, d'avril à juin 2020, le secrétariat a mené une enquête auprès de tous les membres de l'Autorité pour évaluer leurs besoins prioritaires en matière de développement des capacités. Toutes les informations recueillies dans le cadre de cette opération ont été rassemblées dans un rapport soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée⁶, qui a finalement approuvé les recommandations formulées dans ledit rapport et adopté une décision préconisant le recours à une approche-programme en matière de développement des capacités⁷.

3. C'est dans ce contexte que le présent document a été élaboré. La Commission juridique et technique a un rôle fondamental à jouer dans l'administration et l'exécution des programmes de formation des contractants, lequel consiste à fournir des conseils et des recommandations aux contractants et au secrétariat et à participer à la sélection de candidats qualifiés. Le présent document donne un aperçu du contexte historique de l'élaboration et de l'exécution des programmes, ainsi que des principaux problèmes constatés lors de l'application des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent⁸.

⁴ Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : [https://isa.org.jm/files/files/documents/CD %20assessment %20report.pdf](https://isa.org.jm/files/files/documents/CD%20assessment%20report.pdf).

⁵ La liste des participants comprenait des représentants des membres de l'Autorité internationale des fonds marins (Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, Équateur, Ghana, Guatemala, Îles Cook, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Myanmar, Nauru, Nigéria, Ouganda, République de Corée, Sierra Leone, Tonga, Trinité-et-Tobago et Union européenne) et des observateurs auprès de celle-ci (Éthiopie, Centre for Borders Research de l'Université de Durham, InterRidge et Pew Charitable Trusts), des experts provenant d'organisations internationales, régionales et nationales (Banque de technologies pour les pays les moins avancés, Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, Centre océanographique national, Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Commonwealth, Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, National Deep Sea Centre (Centre conjoint de formation et de recherche), Programme des Nations Unies pour l'environnement, UNESCO, Union africaine et Université maritime mondiale), des contractants (Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), Deep Ocean Resources Development (DORD), Global Sea Mineral Resources NV (GSR), Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC), Nauru Ocean Resources Inc. (NORI), Tonga Offshore Mining Ltd. (TOML) et UK Seabed Resources Ltd.) et des experts nationaux (provenant du Ghana, de l'Inde, de Kiribati et du Togo). L'examen et les travaux de l'atelier ont été guidés par un comité consultatif créé par le Secrétaire général pour apporter des avis d'expert et des conseils stratégiques au secrétariat. La liste des membres du comité consultatif figure à l'annexe 1 du rapport sur l'examen de 2020. Le projet de rapport sur l'examen a été révisé à la lumière des observations faites par le comité consultatif, le sous-groupe chargé de la formation au sein de la Commission et les participants à l'atelier, ainsi que des avis formulés par la Colombie, Cuba, la Norvège, le Pérou et les Philippines lors d'une consultation publique organisée d'avril à juin 2020. Il convient de relever que la Colombie et le Pérou ont le statut d'observateur auprès de l'Autorité.

⁶ ISBA/26/A/7.

⁷ ISBA/26/A/18.

⁸ ISBA/19/LTC/14.

II. Contexte historique de l'élaboration et de l'exécution des programmes de formation des contractants

A. Considérations générales et contexte

4. Les principes des programmes de formation des contractants sont inscrits dans les dispositions de la résolution II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer régissant les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques. En application du paragraphe 12 a) ii) de ladite résolution, la Commission préparatoire a établi les programmes de formation à exécuter dans le cadre des activités des investisseurs pionniers et a mis au point des projets de principes, de politiques, de directives et de procédures y afférents⁹.

5. L'importance fondamentale que revêt la coopération technique et scientifique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, notamment la formation du personnel de l'Entreprise et des ressortissants des États en développement, est reconnue aux articles 144, 148 et 274 de la Convention, interprétés à la lumière de la section 5 de l'annexe jointe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

6. Les programmes de formation sont définis à la suite de négociations entre l'Autorité et les candidats retenus ou les contractants sur un plan de travail approuvé, puis joints en annexe 3 au contrat d'exploration. Les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹⁰ comportent les dispositions suivantes :

En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et d'États en développement, établi par le contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Les programmes sont axés sur la formation à l'exploration et doivent permettre la pleine participation de ce personnel à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Les programmes de formation peuvent être modifiés et développés de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel¹¹.

7. L'article 8 des clauses types de contrat d'exploration¹² est ainsi libellé :

8.1 Conformément au Règlement, avant de commencer l'exploration en vertu du présent contrat, le contractant soumet pour approbation à l'Autorité des projets de programme de formation du personnel de l'Autorité et d'États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le contractant.

8.3 Le contractant assure la formation conformément au programme de formation du personnel visé expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement ; ce programme, qui est

⁹ Voir [LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1](#).

¹⁰ [ISBA/19/C/17](#), annexe, [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe, et [ISBA/18/A/11](#), annexe, respectivement.

¹¹ Voir, par exemple, [ISBA/19/C/17](#), article 27.

¹² [ISBA/19/C/17](#), annexe IV, [ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe 4, et [ISBA/18/A/11](#), annexe IV.

révisé et étoffé de temps à autre, devient partie intégrante du présent contrat en tant qu'annexe 3.

8. L'historique des programmes de formation des contractants peut être divisé en quatre périodes : a) 1988 à 2007, b) 2008 à 2013, c) 2013 à 2020, et d) après-2020.

B. 1988 à 2007

9. Au cours de la période 1988-1999, celle des investisseurs pionniers, 27 ressortissants de 19 pays ont reçu une formation. Chaque investisseur pionnier devait former deux ou trois participants seulement¹³. Cinq participants ont été formés par l'Allemagne en vertu d'un accord particulier. Le contenu de la formation comprenait des cours, des travaux pratiques et une formation à bord d'une durée de 9 à 12 mois.

10. Les contractants n'ont dispensé aucune formation au cours de la période 2000-2007. À l'exception de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, qui a signé son contrat en 2006, seuls les anciens investisseurs pionniers enregistrés qui avaient déjà rempli les obligations de formation mises à leur charge par la résolution II menaient des activités dans la Zone à cette époque.

11. En 2001, l'Autorité a chargé Baidy Diène, ancien membre de la Commission, d'établir un rapport sur l'efficacité des programmes de formation relevant du régime des investisseurs pionniers en vue d'évaluer les programmes exécutés par ces investisseurs¹⁴.

C. 2008 à 2013

12. Au cours de la période allant de 2008 à 2013, 10 personnes ont reçu une formation dans le cadre des programmes de formation des contractants.

13. En 2013, l'Autorité a commandé une étude externe visant à examiner les obligations mises à la charge des titulaires de contrats d'exploration en matière de formation et de renforcement des capacités¹⁵. Cette étude a été notamment l'occasion de faire le point sur l'exécution des programmes et de formuler des recommandations à court, moyen et long terme. L'une de ses principales conclusions a abouti à l'élaboration et à l'adoption, en 2013, des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent. Il s'agit d'une avancée décisive en ce que les recommandations susvisées fixent à 10 le nombre de stagiaires que les contractants doivent former tous les cinq ans pendant la durée des contrats. Elles soulignent également qu'il importe d'inclure, en principe, un volet relatif à la formation et la formation d'au moins une personne en mer dans chaque campagne d'exploration. Cela a permis d'accroître considérablement les possibilités de formation offertes au profit des États en développement membres de l'Autorité.

¹³ Les formations dispensées sous l'empire du régime des investisseurs pionniers enregistrés ont été prises en compte après le démarrage des activités régies par les règlements relatifs à l'exploration. En conséquence, les sept investisseurs pionniers ont été exemptés des obligations de formation. L'exemption a pris fin lorsque leurs contrats ont été prorogés de cinq ans en 2016/17.

¹⁴ Baidy Diène, « Report on the training programme – Assessment, evaluation, future training programme », rapport établi à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins, 2001.

¹⁵ Voir [ISBA/19/LTC/7](#) et [ISBA/19/LTC/CRP.7/Rev.1](#) sur les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent.

D. 2013 à 2020

14. Au cours de la période 2013-2019, 118 personnes provenant de 37 pays ont été formées, dont 35 % provenant du Groupe des États d'Afrique, 35 % du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et 28 % du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Parmi ces participants, 16 % (17 personnes) provenaient de petits États insulaires en développement et 9 % (10 personnes) de pays les moins avancés et de pays en développement sans littoral respectivement. Les contractants ont dispensé divers types de formation, la plupart étant des formations en mer à bord de navires de recherche (57 %), suivies de formations à terre de courte durée et de formations dans le cadre de programmes de bourses (16 %), de la participation à des séminaires, ateliers et conférences (12 %), de stages (11 %) et de programmes de maîtrise et de doctorat (4 %).

15. Se fondant sur les contrats et les accords de prorogation existant à l'époque, le secrétariat a prévu en 2019, dans un rapport sur la formation établi à l'intention de la Commission, qu'environ 260 nouvelles places de formation seraient offertes aux candidats issus des États en développement de 2020 à 2023¹⁶, soit plus de deux fois et demie le nombre de places offertes de 2013 à 2019.

E. Après-2020

16. À ce jour, 31 contrats sont en vigueur. Chaque contractant étant censé offrir 10 places de formation tous les cinq ans, 310 places pourraient être offertes au cours des cinq prochaines années (2020-2024), avec une moyenne de 60 places par an.

17. L'examen de 2020 a permis de recueillir les avis des contractants et des anciens stagiaires. Au total, 13 contractants¹⁷ ont répondu à l'enquête. Ils ont fourni des informations sur des questions clés telles que l'orientation de la formation dispensée, leur expérience des candidats, la communication avec l'Autorité, les difficultés rencontrées dans l'exécution des programmes de formation et les idées permettant d'améliorer les futurs programmes. Au total, 40 réponses ont été reçues de 108 anciens stagiaires. Ces derniers provenaient de 22 pays appartenant à divers groupes régionaux, dont le Groupe des États d'Asie et du Pacifique (28 %), le Groupe des États d'Afrique (33 %) et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (33 %). Les réponses reçues sont présentées de façon détaillée à l'annexe 5 du rapport sur l'examen de 2020.

18. Comme indiqué dans le rapport sur l'examen de 2020, l'exécution des programmes de formation des contractants s'est améliorée au fil des ans grâce à la publication de recommandations à l'intention des contractants et des États qui les patronnent par la Commission et à l'application, par le secrétariat, des recommandations formulées dans divers rapports et examens. Toutefois, plusieurs problèmes subsistent.

¹⁶ Voir le rapport sur l'examen de 2020, fig. 1 et par. 26.

¹⁷ Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, China Minmetals Corporation, Deep Ocean Resources Development, Global Sea Mineral Resources NV, Gouvernement indien, InterOceanmetal Joint Organization, Japan Oil, Gas and Metals National Corporation, Gouvernement de la République de Corée, Ocean Mineral Singapore, Nauru Ocean Resources Inc., Tonga Offshore Mining Ltd. et UK Seabed Resources Ltd.

III. Principaux problèmes constatés en matière d'application des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent

19. À sa dix-huitième session, la Commission a examiné un document traitant de l'état d'avancement des candidatures aux programmes de formation que les titulaires de contrats d'exploration avec l'Autorité doivent dispenser en exécution de ceux-ci¹⁸. Au cours du débat sur lesdits programmes, il a été relevé que le Secrétaire général gagnerait à ce que la Commission élabore des recommandations à l'intention des contractants pour les aider à concevoir et à exécuter leurs programmes¹⁹. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi, pour examen par la Commission à sa dix-neuvième session, un document dans lequel il présentait un certain nombre de problèmes constatés à l'époque en matière de conception et d'exécution des programmes de formation et proposait l'adoption d'un ensemble de directives visant à y remédier²⁰. En conséquence, la Commission a adopté à cette session des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent.

20. Les recommandations susvisées ont contribué pour beaucoup à rationaliser les programmes de formation des contractants en apportant des orientations importantes sur le contenu des programmes, notamment en créant l'obligation d'assurer la formation d'au moins 10 stagiaires pendant chacune des tranches quinquennales du contrat. Compte tenu de l'augmentation du nombre de possibilités de formation, la Commission a décidé à sa vingt-deuxième session de réviser ces recommandations et a créé un groupe de travail chargé de faire des propositions à cet égard, mais faute de temps, la révision a été reportée.

21. L'application des recommandations a mis en évidence plusieurs problèmes que la Commission doit examiner de plus près, notamment des problèmes concernant la procédure de sélection ainsi que le rôle et les responsabilités des contractants, du secrétariat et de la Commission. Il s'agit plus précisément des questions suivantes :

- Comment faut-il interpréter l'expression « training equivalent of at least 10 trainees » figurant dans le texte anglais des recommandations (« formation d'au moins 10 stagiaires » dans le texte français) ?
- Quelles mesures doivent être prises pour mieux s'acquitter de l'obligation d'axer les programmes sur la formation pratique à l'exploration et de permettre la pleine participation du personnel visé à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat ?
- Comment ajuster les programmes de formation des contractants pour les mettre en conformité avec les besoins prioritaires recensés par les États en développement ?
- Quelles mesures doivent, le cas échéant, être prises pour promouvoir la formation du personnel de l'Autorité (Entreprise) ?
- Quelles mesures peuvent être prises pour résoudre le problème du manque de candidats qualifiés ?

¹⁸ Voir [ISBA/18/LTC/9](#) et Add.1.

¹⁹ Voir [ISBA/18/C/20](#), par. 18.

²⁰ Voir [ISBA/19/LTC/7](#).

- Quelles mesures devraient être prises pour améliorer la participation des femmes aux programmes de formation des contractants ?
- Lorsqu'il n'est pas possible de dispenser une formation pour cause, par exemple, de refus de visa, le contractant doit-il être tenu d'offrir une autre place de formation ou faut-il considérer qu'il s'est acquitté de son obligation contractuelle par cette occasion manquée ?
- Quels sont les frais accessoires minimums (par exemple, les frais d'assurance) que les contractants doivent prendre en charge ?
- Quelle approche faut-il adopter en matière de formation par des tiers ?
- Comment améliorer le suivi et l'évaluation ?

A. Problèmes relatifs au contenu des programmes de formation

22. Les problèmes les plus importants et les plus récurrents qui se posent en matière de conceptualisation, de conception, d'élaboration et d'exécution des programmes concernent l'interprétation des concepts d'« équivalence » et de « formation pratique ».

23. Aux termes du paragraphe 16 du texte anglais des recommandations, les contractants doivent, au minimum, « provide for the training equivalent of at least 10 trainees during each five-year period of the contract » (littéralement « assurer l'équivalent de formation d'au moins 10 stagiaires pendant chacune des tranches quinquennales du contrat », le texte français parlant d'« assurer la formation d'au moins 10 stagiaires durant chacune des tranches quinquennales du contrat »). Toutefois, aucune indication n'est donnée sur le sens précis de l'expression « training equivalent », celle-ci étant par conséquent laissée à l'interprétation du secrétariat et des contractants. Si l'absence de mesures ou de critères d'appréciation précis offre une certaine flexibilité, il s'avère également qu'elle conduit à des interprétations divergentes dans la pratique. Il s'ensuit que la nature et le type des possibilités de formation offertes par les contractants peuvent varier considérablement, allant d'un atelier de deux jours à un programme de doctorat de quatre ans. Dans certains cas, la différence de contenu résultant de cette situation crée des disparités entre les avantages que les stagiaires tirent de la formation, ce qui commande d'harmoniser les incidences générales des programmes de formation. Chacun de ceux-ci ayant une incidence différente, il y a lieu de rechercher le meilleur moyen pratique de garantir l'équivalence voulue.

24. Des différences ont également été constatées dans l'application du paragraphe 15 des recommandations, qui dispose expressément que les contractants doivent dispenser des formations « d'ordre pratique » et leur fait obligation d'axer ces formations sur les activités d'exploration et, dans la mesure du possible, sur toutes les activités inscrites à leur plan de travail. De même, l'expression « toutes les activités sur lesquelles porte le contrat » se prête à diverses interprétations lorsque l'on tient compte de la nécessité de dispenser des formations d'ordre pratique ou lorsque le contractant souhaite faire appel à des formateurs tiers, tels que les professeurs dispensant des cours généraux sur le droit de la mer dans des universités d'été. Certes, le paragraphe 4 des recommandations rappelle qu'aux termes des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, les programmes de formation doivent être axés sur la formation à l'exploration et permettre la pleine participation du personnel visé à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat, mais, dans le droit fil du paragraphe 15, préciser comment dispenser cette formation de façon pratique serait utile pour veiller à ce que les activités menées soient conformes aux dispositions de la Convention et répondent aux besoins recensés par

les États en développement. L'importance de cette question a été soulignée par plusieurs anciens stagiaires qui ont apporté leur contribution à l'examen de 2020. La majorité d'entre eux (55 %) ont indiqué que la formation à terre n'avait pas été satisfaisante et que les activités proposées ne correspondaient pas à leurs compétences techniques²¹. L'amélioration des recommandations à cet égard permettrait également de mieux organiser la formation, en tenant compte des différences de nature entre les activités proposées et de l'équilibre des disciplines (par exemple, la gestion et la surveillance de l'environnement, la géologie, la gestion des données ainsi que les politiques et le droit relatifs aux activités menées dans la Zone).

25. En outre, à la suite de l'examen de 2020, de l'atelier organisé en février 2020 et de la décision adoptée par l'Assemblée en décembre 2020²², on pourrait envisager d'ajuster les recommandations en vigueur pour veiller à ce que tous les programmes et initiatives de renforcement et de développement des capacités soient conformes et répondent aux besoins prioritaires recensés par les États en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement²³. Cela a également été souligné dans la recommandation soumise par le sous-groupe chargé de la formation au sein de la Commission au titre de l'examen de 2020, qui préconise l'élaboration d'un cadre général régissant le contenu de la formation pour veiller à ce que le processus par lequel les résultats des travaux de recherche, les compétences, les connaissances ou les technologies de grande valeur sont apportés aux États en développement soit adapté aux besoins et efficace.

26. En application de la décision adoptée par l'Assemblée en décembre 2020, des dispositions particulières doivent également être incluses dans les recommandations pour faciliter la participation du personnel de l'Autorité. Il convient de relever à ce propos qu'à ce jour, aucun membre du personnel de l'Autorité n'a bénéficié de la formation visée. Récemment, en février 2021, la société Tonga Offshore Mining Ltd. (TOML) a offert au secrétariat une place de formation qui, au terme d'un processus de sélection interne, a été attribuée au spécialiste des systèmes d'information géographique et permettra à l'intéressé de participer à une campagne d'exploration en novembre 2021.

B. Problèmes relatifs à la procédure de sélection

27. La plupart des contractants (80 %) qui ont contribué à la réalisation de l'examen de 2020 se sont déclarés satisfaits de la qualité et des performances des participants retenus ; ils ont toutefois relevé que dans certains cas, ils avaient dû modifier leurs programmes pour répondre au profil des candidats²⁴. Les contractants ont également signalé quelques problèmes relatifs à la procédure de sélection, notamment le fait qu'ils ne recevaient parfois pas suffisamment de candidatures émanant de personnes dûment qualifiées. Ce phénomène soulève la question de l'attention qu'il convient d'accorder aux candidats qui ont déjà bénéficié d'un stage de formation.

28. Il convient de rappeler qu'à deux reprises, la Commission a formulé des recommandations à cet égard. En 2017, elle a recommandé que, pour faire en sorte qu'un éventail aussi large que possible de candidats issus d'États en développement bénéficie de possibilités de formation, ceux qui ont déjà pris part à une formation ne

²¹ Rapport sur l'examen de 2020, p. 71.

²² [ISBA/26/A/18](#).

²³ [ISBA/26/A/7](#), par. 36 a).

²⁴ Rapport sur l'examen de 2020, p. 69.

soient pas admis à une autre formation pendant une période de cinq ans²⁵. En 2018, la Commission a apporté des précisions sur cette recommandation en ajoutant que s'il était interdit d'offrir aux candidats visés des possibilités de formation semblables à celles qu'ils avaient reçues avant l'expiration d'un délai de cinq ans, les intéressés pouvaient toutefois postuler un autre type de formation pendant ces cinq ans, à charge pour le contractant de consigner cette circonstance²⁶.

29. Il est aussi particulièrement important de veiller à ce que la procédure de sélection permette à un plus grand nombre de femmes de postuler. Comme indiqué dans le rapport sur l'examen de 2020, sur les 108 candidats qui avaient participé aux programmes de formation des contractants de 2013 à 2019, 49 (45 %) étaient des femmes. Il est vrai que la proportion de femmes a progressivement augmenté depuis le régime des investisseurs pionniers qui n'avait vu que deux femmes bénéficier des formations dispensées, les femmes ayant représenté par la suite 25 % des stagiaires en 2014, 42 % en 2017 et 50 % en 2019. Il faut cependant aller plus loin.

30. Depuis 2017, le secrétariat a pris certaines mesures importantes en coopération avec les contractants après l'adhésion de l'Autorité à la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenue en 2017, un engagement volontaire visant à renforcer le rôle et la participation des femmes en matière de recherche scientifique marine. Cet engagement a été récemment renforcé par le lancement d'un projet spécial intitulé « Women in deep-sea research » (Les femmes dans les activités de recherche sur les grands fonds marins)²⁷. Dirigé par l'Autorité et exécuté conjointement avec le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ce projet vise à donner aux femmes plus de moyens d'action et d'accès aux fonctions de direction en matière de recherche sur les grands fonds marins, en particulier aux femmes de science issues des États en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement. Plusieurs contractants ont déjà confirmé leur engagement envers cet objectif en attribuant la moitié de leurs possibilités de formation aux femmes (Marawa Research and Exploration Ltd., Nauru Ocean Resources Inc. et TOML). Il serait probablement utile d'inclure dans les recommandations formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent des dispositions encourageant les contractants à mettre en place et à étoffer des mesures concrètes visant à donner aux femmes des moyens d'action et d'accès aux fonctions de direction dans le cadre de leurs programmes de formation.

C. Problèmes relatifs à l'exécution des programmes de formation

31. L'un des problèmes qui se posent fréquemment dans l'exécution des programmes de formation des contractants consiste dans les répercussions de la délivrance tardive des visas. Cet obstacle a également été mis en lumière par le sous-groupe chargé de la formation au sein de la Commission dans les observations qu'il a faites au titre de l'examen de 2020, lesquelles soulèvent la question des conséquences de ce problème pour les contractants. Dans quelques cas, des places de formation ont été perdues pour cause de rejet ou de dépôt tardif des demandes de visa faites par les stagiaires pour se rendre dans les pays de formation ou, parfois, dans les pays d'embarquement pour la formation en mer. Pour de pareils cas, il est

²⁵ ISBA/23/LTC/7, par. 16 b).

²⁶ ISBA/24/LTC/5, par. 21 b).

²⁷ Voir www.isa.org.jm/vc/enhancing-role-women-msr/WIDSR-project.

nécessaire de préciser si le contractant doit être tenu d'offrir une autre place de formation.

32. Un autre point à examiner concerne les frais accessoires minimums que le contractant doit prendre en charge dans le cadre de son programme de formation. Les contractants ayant adopté diverses approches, notamment en ce qui concerne les frais médicaux accessoires et les rémunérations, il serait avantageux de les harmoniser. Par exemple, 62 % des stagiaires qui ont contribué à l'examen de 2020 ont dit avoir été rémunérés au cours de la formation. En outre, 75 % ont dit avoir bénéficié d'une assurance voyage, tandis que 25 % n'avaient pas reçu d'assurance²⁸.

33. Il y a également lieu d'examiner de plus près la question du recours à des entités tierces par les contractants, notamment pour déterminer les conditions dans lesquelles les activités de ces entités seraient conformes aux objectifs énoncés dans les programmes de formation et veiller à ce que leur procédure de sélection cadre avec celle établie dans les recommandations. Il est particulièrement nécessaire de définir clairement le rôle du secrétariat et de la Commission dans l'approbation du recours à ces entités, notamment en ce qui concerne la garantie de la qualité des activités menées et les avantages généraux qu'elles apportent aux stagiaires.

34. Il pourrait également être envisagé de demander aux contractants de fournir des informations supplémentaires portant sur les ressources allouées à leurs programmes de formation. L'examen de 2020 a mis en évidence des écarts considérables entre certains des montants communiqués, volontairement, par les contractants²⁹. Il a été constaté, par exemple, que le coût moyen par stagiaire pouvait varier de 9 450 à 130 150 dollars sur une période de cinq ans et représenter 0,5 % à 7 % du coût total des opérations d'exploration.

D. Établissement des rapports, suivi et évaluation de l'impact

35. En tant que forme de renforcement et de développement des capacités, la formation doit être comprise comme un processus complexe et de longue haleine qui évolue dans le temps, en particulier pour répondre aux besoins des États en développement membres de l'Autorité. Il est dès lors essentiel que les contractants et l'Autorité soient en mesure d'ajuster régulièrement les programmes et activités de formation en place. À cette fin, il est nécessaire de disposer d'informations sur les avantages et l'impact de ces programmes et activités.

36. Dans leurs réponses à l'enquête menée en prévision de l'examen de 2020, plusieurs contractants ont souligné qu'il était difficile de vérifier si les candidats avaient utilisé les compétences acquises lors des formations dispensées après leur retour dans leur organisation d'origine³⁰. À ce jour, le secrétariat n'est pas non plus en mesure de fournir des informations qualitatives sur cette question, faute d'indicateurs et d'objectifs clairs. En fait, le sous-groupe chargé de la formation au sein de la Commission a également considéré que ce point avait besoin d'amélioration dans les observations qu'il a soumises pour l'examen de 2020, en relevant qu'il convenait de mettre en place un cadre général de suivi et d'évaluation destiné à évaluer l'efficacité de la formation. L'une des activités liées à ce cadre pourrait consister à concevoir une étude de suivi des parcours professionnels des anciens stagiaires qui permettrait d'éclairer la lanterne de l'Autorité et de la Commission sur l'attribution des futures possibilités de formation³¹.

²⁸ Voir le rapport sur l'examen de 2020, p. 72.

²⁹ Ibid., p. 18 et tableau 1.

³⁰ Ibid., par. 46.

³¹ Ibid., p. 64.

37. Il est aussi essentiel de recueillir régulièrement les réactions des parties intéressées. Cela étant, il serait important que les stagiaires et les contractants répondent à des enquêtes menées par le secrétariat après la formation, en plus de la procédure d'établissement de rapports prévue à la section VI des recommandations.

IV. Recommandations

38. La Commission est invitée à prendre acte des éléments énoncés dans le présent document.

39. La Commission est également invitée à revoir les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent et, à cette fin, à demander au sous-groupe de la formation de travailler conjointement avec le secrétariat sur la question pendant l'intersession pour lui soumettre un projet de recommandations révisées qu'elle examinera à sa vingt-septième session en février/mars 2022.
